

## ANNEXE AU DECRET

### STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL " UNIVERSITÉ CLAUDE BERNARD LYON "

#### PRÉAMBULE

Université de recherche intensive, inclusive et innovante, l'Université Claude Bernard Lyon est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche à caractère scientifique, culturel et professionnel, de nature pluridisciplinaire.

Elle remplit une mission de service public d'enseignement supérieur et de recherche, conformément à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation. Elle se construit sur les valeurs suivantes : liberté académique indépendante de toute sujétion politique, religieuse ou idéologique, rigueur intellectuelle, collégialité et responsabilité sociale.

Creuset de la production, de la transmission et de la valorisation des savoirs, elle déploie ses activités de recherche et d'innovation en France et à l'international. Elle entend contribuer, au meilleur niveau, à l'espace national, européen et international de la formation supérieure et de la recherche.

Par la diversité de ses recherches et des formations qu'elle dispense, l'Université Claude Bernard Lyon se positionne comme un acteur majeur de son territoire. À ce titre, ses objectifs prioritaires sont de :

1. répondre aux enjeux actuels de société et de citoyenneté, en favorisant le développement de l'esprit critique et la prise en compte de la complexité du monde ;
2. renforcer la réussite et l'insertion professionnelle des étudiants en leur offrant, en formation initiale, en apprentissage et tout au long de la vie, des cursus diversifiés et des diplômes répondant à leurs attentes et à celles de la société ;
3. promouvoir une vie étudiante de qualité contribuant à la réussite de chacun ;
4. élever la recherche au meilleur niveau, en partenariat avec les organismes nationaux de recherche et les partenaires institutionnels locaux, nationaux et internationaux, dans le respect des règles éthiques et déontologiques ;
5. développer la culture de l'innovation et valoriser le transfert des connaissances avec le monde socio-économique et culturel.

Pour remplir ses missions et atteindre ses objectifs, l'Université Claude Bernard Lyon s'appuie sur ses pôles de formation et de recherche et leurs composantes internes, ses établissements-composantes (l'École supérieure de chimie, physique, électronique de Lyon et une l'École d'infirmières et d'assistantes de service social de Lyon) ainsi que sur ses partenaires stratégiques que sont le centre hospitalier universitaire – Hospices civils de Lyon et les organismes nationaux de recherche.

## **TITRE I<sup>ER</sup> : CONSTITUTION ET MISSIONS**

### **Article 1.     *Constitution***

L'université Claude Bernard Lyon est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental régi par l'ordonnance du 12 décembre 2018 susvisée.

L'université comprend deux membres fondateurs ayant le statut d'établissements-composantes : une association, l'École supérieure de chimie, physique, électronique de Lyon et une fondation reconnue d'utilité publique, l'École d'infirmières et d'assistantes de service social de Lyon dite École Rockefeller.

A l'exception des dispositions des présents statuts qui recourent aux possibilités de dérogations ouvertes par l'ordonnance mentionnée ci-dessus, l'université Claude Bernard Lyon relève des dispositions du code de l'éducation.

L'université Claude Bernard Lyon est composée en outre de trois pôles de formation et de recherche, non dotés de la personnalité morale et juridique :

- un pôle de formation et de recherche « santé-sports-humanités » ;
- un pôle de formation et de recherche « sciences de l'ingénierie, technologie et société » ;
- un pôle de formation et de recherche « sciences ».

Chaque PFR rassemble des composantes internes (UFR, écoles, instituts et autre type de composantes visés à l'article L.713-1 du code de l'éducation) et des structures de recherche.

L'université est également composée de services communs et généraux, et de services interuniversitaires.

La politique en matière de formation doctorale de l'université est mise en œuvre par des écoles doctorales partagées avec d'autres établissements du site.

### **Article 2.     *Partenariats stratégiques et autres partenaires***

L'université Claude Bernard Lyon, dans l'exercice de ses missions, s'appuie sur des partenariats stratégiques, en particulier avec les institutions suivantes :

- Hospices Civils de Lyon – Centre hospitalier Régional Universitaire de Lyon ;
- Centre Léon Bérard ;
- Centre hospitalier Le Vinatier ;
- Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) ;
- Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) ;
- Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE) ;
- Institut National de Recherche en Sciences et Technologies du Numérique (INRIA) ;
- IFP Energies Nouvelles (IFPEN) ;
- Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail.

Le CNRS, l'INSERM, l'INRAE et l'INRIA, dans le respect de leurs statuts et de leurs prérogatives d'organisme nationaux de recherche, sont liés à l'université Claude Bernard Lyon par une convention de coopération au sens du premier alinéa de l'article L.718-16 du code de l'éducation, visant notamment à assurer un dialogue avec l'université Claude Bernard Lyon et une coordination concernant ses missions de recherche.

Conformément aux articles L.713-4 et L.713-5 du code de l'éducation, l'université Claude Bernard Lyon organise conjointement avec les Hospices Civils de Lyon ses activités en matière de formation et de recherche dans le domaine de la santé.

Les organismes partenaires, étroitement associés à la gouvernance de l'Université, participent activement à l'élaboration de sa stratégie et à la définition de sa trajectoire en tant qu'université de recherche intensive. Leur implication se concrétise à travers leur représentation au sein du conseil d'administration, de l'assemblée académique et des conseils des PFR.

L'Université Claude Bernard Lyon, membre de la communauté d'universités et établissements Lyon Saint-Etienne, renforce ses partenariats stratégiques avec l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, universités et écoles du site. Cette politique de coopération renforcée peut se concrétiser, via des conventions de partenariat, par la création ou la participation à des structures de formation et de recherche communes, telles que des instituts thématiques transdisciplinaires et des écoles universitaires de recherche, visant à fédérer les compétences et à accroître la visibilité et l'attractivité du site.

### **Article 3. Missions**

Dans le cadre des objectifs et missions de l'enseignement supérieur et de la recherche, définis aux articles L. 123-2 et suivants du code de l'éducation, et L. 112-1 du code de la recherche, l'université Claude Bernard Lyon a pour missions :

1. La formation initiale, dont les actions de formation par alternance et apprentissage, et la formation tout au long de la vie ;
2. L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle des étudiants ;
3. La recherche, son développement et son progrès dans tous les domaines de la connaissance avec la formation à la recherche par la recherche ;
4. La diffusion et la valorisation des résultats de la recherche au service de la société qui s'appuie sur l'innovation et le transfert de technologie ;
5. La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
6. Le développement et l'intensification des partenariats entre établissements du site Lyon-Saint-Etienne ;
7. La participation au développement de l'Espace européen de la recherche et de la formation ;
8. La coopération internationale ;
9. Le partage et la diffusion des connaissances et des données scientifiques en donnant priorité aux formats libres d'accès ;
10. Le développement d'une capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable.

## **TITRE II : GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

### **Article 4. Organisation**

Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration, le conseil d'établissement, l'assemblée académique et les conseils des PFR par leurs délibérations et leurs avis, assurent l'administration de l'université Claude Bernard Lyon.

### **Article 5. Election, mandat et attributions du président de l'université**

#### **I. – Election et mandat du président de l'université**

Le président est élu par les membres du conseil d'administration, après appel à candidatures, parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Le doyen d'âge non candidat parmi les enseignants-chercheurs et assimilés siégeant au sein du collège des professeurs d'université et assimilés du conseil d'administration nouvellement élu préside la réunion du conseil chargé d'élire le président.

Lors de la première séance, la majorité absolue des membres en exercice du conseil est requise à chaque tour de scrutin. Si l'élection du président n'est pas acquise après trois tours de scrutin, la séance est levée. Dans ce cas, le conseil d'administration est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. Au cours de cette nouvelle séance, l'élection se déroule selon les modalités suivantes :

- la majorité absolue des membres en exercice est requise lors des deux premiers tours de scrutin ;
- lors du troisième tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité des suffrages exprimés.

De nouvelles candidatures peuvent être présentées dans les mêmes conditions que celles prévues lors de la première séance. Les conditions d'appel à candidatures et de dépôt des candidatures sont précisées dans le règlement intérieur de l'université Claude Bernard Lyon.

Le mandat du président est d'une durée de quatre ans et débute le jour de son élection. Il est renouvelable une fois. En cas de cessation de fonction pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu, dans les conditions prévues au présent article, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de président sont incompatibles avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi qu'avec l'exercice au sein de l'université Claude Bernard Lyon de toute fonction exécutive ou électorale, à l'exception de celle de membre du conseil d'administration, du conseil d'établissement et de l'assemblée académique.

#### **II. – Attributions du président de l'université**

Le président assure la direction de l'université Claude Bernard Lyon. A ce titre :

1. Il préside le conseil d'administration et le conseil d'établissement. Il prépare et exécute leurs délibérations. Au sein de ces instances, en cas de partage égal des voix, sa voix est prépondérante ;
2. Il représente l'établissement à l'égard des tiers ainsi qu'en justice ;

3. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement, incluant le volet spécifique de l'établissement-composante le cas échéant ;
4. En lien avec le contrat d'établissement, il prépare et met en œuvre un plan stratégique pluriannuel précisant la stratégie de développement de l'établissement qui comprend un volet sur les ressources propres de l'établissement et un autre sur son rayonnement en France et à l'étranger ;
5. Il mène avec chacun des pôles de formation et de recherche et avec les établissements-composantes, dans le cadre des orientations fixées par le conseil d'administration, un dialogue de gestion aboutissant à un contrat d'objectifs, de moyens et de performance pluriannuel qui fait l'objet d'une déclinaison annuelle ;
6. Il propose annuellement un rapport d'activité qu'il présente au conseil d'administration ;
7. Il prépare le budget et est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'établissement ;
8. Il conclut les accords et les conventions à l'exception de ceux relevant du périmètre exclusif des pôles de formation et de recherche ;
9. Il nomme les jurys de soutenance de thèse de doctorat et d'habilitation à diriger les recherches ainsi que les jurys dont la nomination ne relève pas de la compétence des directeurs de pôles de formation et de recherche et des directeurs des établissements-composantes ;
10. Il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels enseignants de l'université, hors établissements-composantes, sous réserve du principe constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences des universités ;
11. Il exerce l'autorité hiérarchique à l'égard de l'ensemble des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) de l'université, hors établissements-composantes, et affecte ces personnels dans les différents services de l'université. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé ;
12. Il installe la mission en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, dont la composition est proposée par l'assemblée académique ;
13. Il est responsable du maintien de l'ordre au sein de son établissement et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par les articles R. 712-1 à R. 712-8 du code de l'éducation ;
14. Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations de la formation spécialisée du comité social d'administration permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
15. Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes en situation de handicap, étudiants et personnels de l'établissement ;
16. Il affecte les locaux ;
17. Il peut nommer des vice-présidents délégués et des chargés de mission sur des questions spécifiques ;
18. Il réunit au moins trois fois par an les directeurs de composantes internes aux pôles de formation et de recherche ainsi que les directeurs des structures de recherche ;
19. Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'université a délivré le diplôme national de

doctorat dans les cinq années précédentes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

20. Il exerce les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement.

Le président peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, des pôles de formation et de recherche, d'une composante interne ou d'une unité de recherche. Ces agents peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité.

Le président peut déléguer sa signature aux responsables légaux ou assimilés des établissements-composantes.

### **Article 6. Election, mandat et attribution du président de l'assemblée académique**

L'assemblée académique est présidée par le président de l'établissement ou un président de l'assemblée académique élu à la majorité simple des suffrages exprimés par le conseil d'administration lors de sa première séance, sur proposition du président.

Lorsqu'il est fait le choix d'élire un président de l'assemblée académique, celui-ci est choisi parmi les personnels enseignants-chercheurs et assimilés.

Il est chargé d'assister le président dans la mise en œuvre de la politique de l'établissement.

En cas d'empêchement, suivant l'ordre du jour, l'assemblée académique est présidée par le vice-président « formation et vie universitaire » ou le vice-président « recherche et innovation ».

Le mandat du président de l'assemblée académique expire à l'échéance du mandat du président de l'université.

### **Article 7. Les vice-présidents et vice-présidents « étudiants »**

#### **I. Les vice-présidents**

Le président est assisté, pour la mise en œuvre de la politique de l'établissement :

- d'un vice-président « affaires institutionnelles » ;
- d'un vice-président « formation et vie universitaire » ;
- d'un vice-président « recherche et innovation » ;
- d'un vice-président « grands programmes, projets structurants et patrimoine immobilier » ;
- d'un vice-président « ressources humaines et dialogue social » ;
- d'un vice-président « partenariats socio-économiques et territoires » ;
- d'un vice-président « relations internationales et européennes » ;
- d'un vice-président « pilotage, performance et trajectoire de transformation » ;
- d'un vice-président « inclusion, responsabilité sociale et environnementale ».

Il est également assisté d'un vice-président « Étudiant » du conseil d'administration et d'un vice-président « Étudiant » de l'assemblée académique.

Le mandat des vice-présidents expire à l'échéance du mandat du président de l'université. président.

La fonction de vice-président est incompatible avec l'exercice d'un mandat de directeur de pôle de formation et de recherche. En cas de cessation de fonctions d'un vice-président pour quelque cause que ce soit, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une nouvelle désignation dans les conditions fixées aux paragraphes suivants.

Le vice-président « affaires institutionnelles » peut suppléer le président dans l'exercice de ses fonctions. En l'absence de celui-ci, il assure la présidence du conseil d'administration et du conseil d'établissement. En cas de cessation des fonctions du président pour quelque cause que ce soit, il assure l'intérim de ses fonctions et initie la procédure d'élection d'un nouveau président dans un délai de deux mois. Il a voix prépondérante, en cas de partage égal des voix, lorsqu'il assure l'intérim du président ou lorsqu'il supplée celui-ci.

Les vice-présidents sont nommés par le président, après avis du conseil d'administration rendu à la majorité des suffrages exprimés, au plus tard, dans les trois mois suivant l'élection du président.

## II. - Les vice-présidents « étudiants »

### II.1 – Le vice-président étudiant « affaires institutionnelles »

Le vice-président étudiant « affaires institutionnelles » est chargé des questions étudiantes, en lien avec le centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Il est élu par le congrès étudiant parmi les élus du conseil d'administration. A défaut de candidature, il est élu par et parmi les étudiants élus titulaires et suppléants au sein de cette instance.

Le vice-président étudiant « affaires institutionnelles » prépare avec le président, l'ordre du jour des réunions du bureau des affaires étudiantes.

Il représente la communauté étudiante de l'université Claude Bernard Lyon lors des divers événements institutionnels. Il est associé à l'élaboration et au suivi du schéma directeur de la vie étudiante et du schéma pluriannuel en matière de handicap. Par sa participation au comité électoral consultatif, il est associé à l'organisation des élections des représentants des étudiants.

### II.2 – Le vice-président étudiant « affaires académiques »

Le vice-président étudiant « affaires académiques » est élu par le congrès étudiants, après appel à candidature, parmi les étudiants élus titulaires et suppléants au sein de l'assemblée académique. A défaut de candidature, il est élu par et parmi les étudiants élus, titulaires et suppléants, du congrès étudiants.

Il anime, en lien avec la gouvernance de l'établissement, les réunions et commissions permanentes concernant les affaires étudiantes au sein de l'assemblée académique.

## **Article 8. Le directoire**

Le directoire réunit le président, le président de l'assemblée académique le cas échéant, le directeur des Hospices Civils de Lyon ou son représentant, le vice-président étudiant « affaires institutionnelles », des vice-présidents désignés par le président, les directeurs de pôles de

formation et de recherche, le directeur de chaque établissement-composante ou son représentant et le directeur général des services de l'université Claude Bernard Lyon.

Le président peut inviter toute personne de son choix pour éclairer la réflexion du directoire, notamment les représentants des organismes nationaux de recherche.

Incarnation de la direction collégiale de l'établissement, le directoire assiste le président dans :

- la mise en œuvre de la politique générale de l'établissement ;
- la préparation des ordres du jour du conseil d'administration et du conseil d'établissement ;
- la mise en œuvre de la stratégie de l'établissement et de sa trajectoire de développement ;
- l'élaboration des contrats d'objectifs et de moyens pluriannuels des pôles de formation et de recherche, leur suivi et leur actualisation.

Dans le cadre d'un directoire de la stratégie académique, des réunions conjointes sont organisées une fois par an avec les présidents directeurs généraux des organismes de recherche partenaires sur des sujets à forts enjeux stratégiques.

### **Article 9. Le conseil d'administration**

#### **I. - Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration comprend 32 membres ; le nombre de membres est augmenté d'une unité lorsque le président de l'université Claude Bernard Lyon est choisi hors du conseil.

Le conseil d'administration est composé comme suit :

1°) 20 représentants élus par et parmi les personnels et les étudiants répartis dans les collèges suivants :

- a) collège A : 6 représentants des professeurs et personnels assimilés en exercice dans l'établissement ;
- b) collège B : 6 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés en exercice dans l'établissement ;
- c) collège BIATSS : 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques en exercice dans l'établissement ;
- d) collège « usagers » : 4 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement.

2°) 7 membres de droit assurant la représentation de la communauté académique :

- a) le directeur général des Hospices civils de Lyon ou son représentant ;
- b) un représentant de l'INSERM ;
- c) un représentant du CNRS ;
- d) un représentant de l'INRIA ;
- e) un représentant de l'INRAE ;
- f) un représentant de chaque établissement-composante ;

3°) 5 personnalités extérieures :

- a) un représentant de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;



- b) deux personnalités ayant exercé ou exerçant des fonctions dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, telles que président d'université ou d'institution académique prestigieuse, au niveau national ou international, désignées par la réunion des recteurs des universités membres de l'Alliance européenne ARQUS;
- c) une personnalité du monde socio-économique désignée conjointement par la Chambre du commerce et de l'industrie de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le MEDEF Rhône Alpes et la CGPME ;
- d) un représentant de la Banque des territoires Auvergne-Rhône-Alpes ou toute autre personnalité du monde socio-économique qu'elle désigne.

Le recteur de la région académique Auvergne – Rhône - Alpes, ou son représentant, assiste de droit aux séances du conseil d'administration.

Sont invités au conseil d'administration :

- un représentant de la Métropole de Lyon et un représentant de la ville de Lyon ;
- les directeurs de pôles de formation et de recherche ;
- les directeurs de composante ;
- les directeurs des établissements associés à l'université Claude Bernard Lyon au sens de l'article L.718-16 du code de l'éducation ;
- les vice-présidents ;
- le directeur général des services et les directeurs généraux des services adjoints ;
- l'agent comptable ;
- le directeur de cabinet du président le cas échéant.

Le conseil d'administration peut décider d'entendre, sur un dossier précis, toute personne de son choix.

## II. – Dispositions électorales spécifiques au conseil d'administration

Les représentants des personnels et des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour les collèges des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et le collège des usagers, les listes sont composées de candidats représentant les trois pôles de formation et de recherche.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

### **Article 10. Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations stratégiques de l'université Claude Bernard Lyon.

A ce titre :

1. Il élit le président de l'université ;
2. Il adopte les modifications des présents statuts ;
3. Il approuve le contrat pluriannuel d'établissement et sa déclinaison annuelle en lien avec ses objectifs de performance ;
4. Il approuve le rapport annuel de performance et le projet annuel de performance ;
5. Il approuve le bilan annuel d'activité de l'université présenté par le président ;
6. Il approuve la demande d'accréditation des formations ;
7. Il vote le budget et approuve les comptes ;
8. Il conduit le débat sur les orientations budgétaires et détermine la procédure d'élaboration du budget ;
9. Il approuve les contrats d'objectifs, de moyens et de performance des pôles de formation et de recherche et des établissements-composantes, sur proposition du président ;
10. Il alloue aux pôles les moyens financiers et fixe le cadre de répartition des crédits dédiés à la formation et à la recherche ;
11. Il détermine, dans une lettre de cadrage annuelle, la stratégie en matière de ressources humaines incluant la définition des domaines prioritaires, les critères de recrutement et exigences attendues ;
12. Il attribue à chaque PFR son plafond d'emplois à répartir au sein du pôle ;
13. Sur la base des remontées des PFR, il consolide et arrête la liste des postes qui seront ouverts au recrutement au titre de l'année suivante ;
14. Il adopte le règlement intérieur de l'université ;
15. Il approuve les contrats d'association avec d'autres établissements ;
16. Il approuve, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L.719-12 du code de l'éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
17. Après avis de l'assemblée académique, il approuve les partenariats stratégiques de l'université en matière de formation, de recherche et d'innovation ;
18. Il approuve les accords et conventions à l'exception de ceux approuvés dans les conditions fixées au 2° du II de l'article 20 ;
19. Il autorise le président à engager toute action en justice ;
20. Il adopte, après avis de l'assemblée académique, tout schéma directeur pluriannuel, notamment en matière de handicap, de vie étudiante, d'immobilier, de système d'information et de développement durable et responsabilité sociétale et environnementale. Il adopte également le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;
21. Il approuve l'intégration ou le retrait d'un établissement-composante, après avis de l'assemblée académique ;
22. Il approuve la création ou la suppression d'un pôle de formation et de recherche après avis de l'assemblée académique ;
23. Il approuve le rattachement des composantes et des structures de recherche aux pôles de formation et de recherche après avis du conseil de pôle ;

24. Il approuve les statuts des pôles de formation et de recherche ;
25. Il approuve la création ou la suppression d'une composante ou d'une structure de recherche après avis de l'assemblée académique et des conseils de pôle concernés ;
26. Il approuve le changement de rattachement d'une composante ou d'une structure de recherche à un PFR après avis de l'assemblée académique ;
27. Il propose au président les remises gracieuses et les admissions en non-valeur ;
28. Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président.

Le conseil d'administration peut demander aux établissements-composantes communication de documents, actes ou délibérations budgétaires pour vérifier que ceux-ci mettent en œuvre leur contrat d'objectifs, de moyens et de performance établi avec l'université Claude Bernard Lyon, en cohérence avec la stratégie globale de celle-ci.

Dans les conditions qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer au président ses attributions mentionnées aux 18, 19 ainsi que le pouvoir d'adopter les décisions portant budget rectificatif, ainsi que les dons et legs. Le président rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Dans les conditions qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer au conseil d'établissement ses attributions mentionnées aux 6, 11, 13 et 18. Le président de l'université rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

#### **Article 11. *Le conseil d'établissement***

Le conseil d'établissement est composé des vingt représentants élus des personnels et des étudiants de l'université siégeant au sein du conseil d'administration mentionnés au 1° du I de l'article 9.

Le nombre de membres du conseil d'établissement est augmenté d'une unité lorsque le président de l'université est choisi hors du conseil.

Les personnes invitées aux réunions du conseil d'administration mentionnés à l'article 9 sont également invitées aux réunions du conseil d'établissement.

Selon l'ordre du jour, les six membres de droit du conseil d'administration mentionnés au 2° du I à l'article 9 peuvent être invités aux réunions du conseil d'établissement. :

– .

#### **Article 12. *Attributions du conseil d'établissement***

Le conseil d'établissement est une formation du conseil d'administration présidée par le président de l'université.

En formation plénière, il se prononce sur les questions concernant les affaires générales de l'université Claude Bernard Lyon, ses règles générales de fonctionnement et, en commission restreinte, sur les affaires individuelles.

I - A ce titre, en formation plénière, s'agissant de la gestion des ressources humaines, de la qualité de vie au travail des personnels, de la santé, de la sécurité et des conditions de travail :

1. Il approuve le rapport social unique présenté chaque année par le président ;

2. Il adopte la charte télétravail de l'établissement ;
  3. Il adopte le plan d'amélioration de la qualité de vie au travail de l'établissement ;
  4. Il adopte le plan annuel de formation des personnels ;
  5. Il approuve le bilan annuel santé, sécurité au travail ;
  6. Il adopte la création de dispositifs d'intéressement et fixe les montants alloués au titre de ces dispositifs d'intéressement ;
  7. Il adopte le calendrier des fermetures administratives ;
- S'agissant de la gestion budgétaire et comptable :
8. Il approuve les sorties d'inventaires ;
  - 9.

II - En formation restreinte, le conseil d'établissement est compétent pour :

- se prononcer sur la liste des candidats retenus par le comité de sélection et le conseil académique de pôle, et se réserver la possibilité d'écarter, par un avis dûment motivé, certains candidats figurant sur cette liste ;
- statuer sur l'affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur, en se réservant la faculté de refuser, par décision motivée, son affectation, dans le respect des dispositions statutaires encadrant la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur ;
- émettre un avis sur les candidatures des enseignants-chercheurs sollicitant une mutation prioritaire ;
- se prononcer sur les dossiers relatifs au régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC).

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, le conseil d'établissement est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs.

Lorsque la composition de la formation restreinte du conseil d'établissement ne permet pas le respect des règles de parité fixées à l'alinéa précédent, le président de l'université choisit parmi les membres élus de cette formation ceux appelés à constituer la formation restreinte compétente pour examiner les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs autres que les professeurs des universités.

La proposition du président comporte le plus grand nombre de personnes possible choisies parmi les membres élus remplissant les conditions pour siéger dans la formation restreinte précitée afin d'assurer le respect des règles de parité. Elle est adressée aux membres de la formation restreinte du conseil d'établissement.

Les membres de la formation restreinte peuvent faire une proposition alternative, dans le respect de l'alinéa précédent. Cette proposition est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la réception par les membres de la formation restreinte du conseil d'établissement de la proposition du président.

Si aucune autre proposition n'est transmise au président dans le délai mentionné ci-dessus, la proposition du président est retenue.

Si une ou plusieurs autres propositions sont transmises, elles sont soumises, ainsi que la proposition du président, au vote des membres de la formation restreinte du conseil

d'établissement. La proposition retenue est celle qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour. Au second tour, la proposition retenue est celle qui recueille la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages entre les propositions arrivées en tête lors de ce second tour, le président choisit la liste retenue parmi celles-ci.

### **Article 13. L'assemblée académique**

#### **I. - Composition de l'assemblée académique**

L'assemblée académique comprend 80 membres répartis comme suit :

1°) 42 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, dont la moitié de professeurs et personnels assimilés, désignés pour chaque PFR par les collèges concernés des conseils de pôle à concurrence de 7 représentants du collège A et 7 représentants du collège B pour chaque pôle ;

2°) 12 représentants des personnels BIATSS désignés :

- a) pour partie par le collège BIATSS de chaque conseil de pôle de PFR à raison de 3 représentants du collège BIATSS pour chaque pôle ;
- b) pour partie au scrutin direct à raison de 3 représentants élus par l'ensemble des personnels BIATSS non rattachés à un PFR.

3°) 21 représentants des usagers inscrits dans l'établissement :

- a) 6 représentants des usagers de chaque PFR élus par et parmi les usagers élus du conseil de pôle et du conseil académique de pôle ;
- b) 1 représentant des doctorants de chaque PFR élu par et parmi les doctorants élus de la commission recherche du conseil académique de pôle.

4°) 5 membres de droit :

- le président de l'université ou le président de l'assemblée académique le cas échéant ;
- le vice-président « Recherche et innovation » ;
- le vice-président « Formation et vie universitaire » ;
- le directeur de l'établissement-composante ou son représentant.

Sont invités permanents de l'assemblée académique : les directeurs de pôles de formation et de recherche, les directeurs de composantes, les vice-présidents et le directeur général des services.

#### **II. - Dispositions électorales spécifiques à l'assemblée académique**

Les représentants des personnels BIATSS visés au b du 2° du I du présent article sont élus au scrutin direct de liste à un tour, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

### **Article 14. Attributions de l'assemblée académique**

Dans le cadre des orientations stratégiques fixées par le conseil d'administration, l'assemblée académique définit les principes présidant à la mise en œuvre des politiques de formation, de recherche et d'innovation. A ce titre :

1. Elle rend un avis sur le contrat d'établissement ;

2. Elle rend un avis sur le règlement intérieur de l'établissement ;
3. Elle rend un avis sur tout schéma directeur de l'établissement, en particulier en matière de politique du handicap, de vie étudiante, de numérique et de stratégie immobilière ;
4. Elle rend un avis sur les partenariats en matière de formation, de recherche et d'innovation impliquant les stratégies académiques de plusieurs pôles soumis à l'approbation du conseil d'administration conformément au point 17 de l'article 10 ;
5. Elle est informée chaque année, des recrutements effectués sur la liste des postes ouverts au sein des pôles de formation et de recherche et des établissements-composantes l'année précédente ;
6. Elle adopte le cadre des missions des conseils académiques de pôle lorsqu'ils statuent en formation restreinte en matière de recrutement et de gestion des carrières des enseignants-chercheurs et enseignants, titulaires et contractuels et elle s'assure du respect de ce cadre ;
7. Elle adopte les règles communes aux pôles de formation et de recherche en matière de modulation de service et d'application du référentiel des missions pédagogiques des enseignants-chercheurs et des enseignants ;
8. Elle adopte les critères d'attribution des différents éléments constitutifs du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs ;
9. Elle rend un avis sur la demande d'accréditation des formations, sur proposition des conseils de pôle, en précisant la soutenabilité de l'offre de formation ;
10. Elle adopte :
  - le calendrier universitaire ;
  - le cadre de l'élaboration de l'offre de formation initiale et continue ;
  - le cadre et les règles communes de création des diplômes d'université et inter universités ;
  - le cadre des modalités d'admission dans les formations et le cadre des modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
  - le cadre général de l'évaluation des enseignements et des modalités de la prise en compte de ses résultats ;
  - le cadre relatif aux dispositifs de réussite des étudiants et les principes pour la mise en œuvre de leur orientation et la validation des acquis ;
11. Elle adopte également les cadrages en matière :
  - de politique de la vie universitaire, notamment les chartes relatives à la vie associative et au statut de l'élu étudiant ;
  - de développement des activités culturelles, sportives, sociales, d'amélioration des conditions de vie et de travail, notamment par le soutien aux œuvres universitaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et centre de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
  - de développement des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;
  - de règlement intérieur des structures de recherche ;
12. Elle rend un avis sur l'utilisation de la contribution de la vie étudiante et de campus, telle que prévue par l'article D. 841-9 du code de l'éducation ;
13. Elle émet un avis sur les principes de répartition des moyens des écoles doctorales ;
14. Dans le cadre des orientations stratégiques de l'établissement, elle instruit les projets transversaux ou communs à plusieurs pôles de formation et de recherche dans le domaine de la formation et de la recherche ;
15. Elle émet un avis sur l'intégration ou le retrait d'un établissement-composante ;

16. Elle émet un avis sur la création, la suppression et le changement de rattachement à un PFR d'une composante ou d'une structure de recherche ;
17. Elle émet un avis sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires, des libertés syndicales et politiques des étudiants ;
18. Elle propose au président la composition de la mission en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
19. Elle rédige des rapports sur des sujets structurants concernant son champ de compétences, de sa propre initiative ou à la demande du président, du directoire ou du conseil d'administration. Lesdits rapports sont rendus accessibles à l'ensemble des agents et des étudiants de l'établissement selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

L'assemblée académique peut créer des conseils de campus chargés de contribuer à la mise en œuvre des orientations du schéma directeur de la vie étudiante sur un site donné.

#### **Article 15. *Le bureau des affaires étudiantes***

Le bureau des affaires étudiantes assiste le directoire dans la mise en œuvre des propositions du congrès étudiant et des décisions des instances centrales relevant de la formation, de la vie étudiante et de la vie des campus, notamment la santé des étudiants et les affaires sociales, les activités associatives, culturelles et sportives. Il suit également le déploiement des actions prévues dans le schéma directeur de la vie étudiante.

La composition et les modalités de fonctionnement du bureau des affaires étudiantes sont fixées par le règlement intérieur de l'université. Il comprend notamment les référents étudiants des PFR.

#### **Article 16. *Les autres commissions et comités consultatifs***

Outre les commissions et comités, dont la création est prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les présents statuts, le président, les conseils et l'assemblée académique peuvent créer toute commission permanente ou temporaire qu'ils jugent utile à leur information ou à la conduite de leurs travaux.

#### **Article 17. *La section disciplinaire***

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et étudiants est exercé en premier ressort par une section disciplinaire dont les membres sont élus par et parmi les représentants élus des enseignants-chercheurs, enseignants et étudiants au conseil d'établissement et aux conseils de pôle et conseils académiques des pôles de formation et de recherche répartis selon leurs collèges électoraux respectifs.

Pour l'application, à la constitution de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants, des articles R. 712-13, R. 712-15 et R. 712-18 à R. 712-21 du code de l'éducation, et pour l'application, à la constitution de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers, des articles R. 811-14 à R. 811-19 du même code, les références au conseil académique sont remplacées par les références au conseil d'établissement et aux conseils de pôle et conseils académiques des pôles de formation et de recherche.

La composition et les modalités de fonctionnement de la section disciplinaire de l'université Claude Bernard Lyon sont définies par le code de l'éducation.

### **TITRE III : ORGANISATION DE L'UNIVERSITÉ**

#### **Article 18. *Les pôles de formation et de recherche***

L'université Claude Bernard Lyon est composée de trois pôles de formation et de recherche, regroupant des composantes et des structures de recherche. Les PFR élaborent et mettent en œuvre un projet académique dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'innovation, en adéquation avec leur champ de compétence disciplinaire. Ce projet académique doit être en cohérence avec les stratégies académiques définies par l'établissement.

Les pôles de formation et de recherche sont administrés par un directeur ainsi que par un conseil de pôle et un conseil académique de pôle, composé d'une commission « formation et vie étudiante » et d'une commission « recherche ».

Les directeurs des pôles de formation et de recherche par leurs décisions et les conseils de PFR par leurs délibérations et avis assurent l'administration des pôles de formation et de recherche. Un secrétaire général de pôle est désigné conjointement par le directeur de pôle et le directeur général des services de l'université.

Les directeurs des composantes internes aux pôles de formation et de recherche par leurs décisions et les conseils des composantes internes aux pôles de formation et de recherche par leurs délibérations et leurs avis participent à l'administration des pôles.

Les statuts du PFR précisent les attributions complémentaires du conseil de pôle, du conseil académique de pôle et de ses deux commissions tenant compte des spécificités du pôle, sous réserves des compétences attribuées à d'autres instances par les présents statuts ou d'autres textes législatifs ou réglementaires.

Les pôles de formation et de recherche se dotent de commissions dont les modalités de fonctionnement et le périmètre sont précisés dans les statuts du pôle : ils comprennent *a minima* :

- une commission des personnels ;
- une commission de la vie étudiante.

#### **Article 19. *La direction de pôle de formation et de recherche***

##### **I. – Désignation du Directeur de pôle de formation et de recherche**

Le directeur du PFR est nommé après appel à candidatures. Peuvent se porter candidats à la direction du pôle les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs exerçant des fonctions au sein d'une composante ou d'une structure de recherche rattachée au PFR.

Le directeur de pôle est désigné par le conseil d'administration, sur proposition du président de l'université, qui présente un candidat issu d'une liste d'au moins deux noms transmise par le conseil de pôle avec un avis sur chaque candidat.

Si cette procédure n'aboutit pas, un nouvel appel à candidature est organisé. Le conseil de pôle émet alors un avis sur l'ensemble des candidatures reçues. Sur la base de ces avis, le président de l'université soumet une proposition au conseil d'administration, qui procède alors à la désignation du directeur de pôle.



Le directeur est nommé au début du mandat du président et son mandat prend fin avec la fin du mandat du président. Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

En cas de cessation de fonctions du directeur de pôle, pour quelque cause que ce soit, un nouveau directeur est désigné pour la durée restante du mandat, selon la procédure prévue au présent article. Dans l'attente de cette désignation, le président de l'université nomme un administrateur provisoire chargé d'assurer la gestion des affaires courantes.

## II. – Attributions du directeur de pôle de formation et de recherche

Le directeur de pôle de formation et de recherche administre le pôle. Il est ordonnateur secondaire de droit.

Les attributions du directeur de pôle sont les suivantes :

1. Il convoque le conseil de pôle et le conseil académique de pôle en formation plénière, dont il prépare l'ordre du jour et assure la présidence ; il prépare et exécute leurs délibérations ;
2. Il siège au sein du directoire et participe à la gouvernance de l'université ;
3. Il assure la coordination entre les composantes internes et les structures de recherche rattachées au pôle ;
4. Dans le cadre du contrat d'objectifs, de moyens et de performance du pôle de formation et de recherche, il prépare et exécute le budget du pôle ;
5. Dans le cadre des délégations qui peuvent lui être consenties, il affecte les personnels BIATSS dans les différents services du pôle ;
6. Il prépare et met en œuvre, avec le conseil de pôle, le directeur adjoint « formation », le directeur adjoint « recherche », et les directeurs de composantes internes au pôle, le contrat d'objectifs, de moyens et de performance du pôle, y compris les éléments relatifs au cadrage budgétaire et à la prospective de l'emploi. Il rend compte de son exécution à l'assemblée académique ;
7. Il nomme les jurys pour les formations relevant exclusivement du PFR ;
8. Il arrête les services des enseignants-chercheurs et des enseignants dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et du cadrage général fixé par l'assemblée académique ;
9. Il conclut les accords et les conventions relevant du périmètre exclusif du pôle ;
10. Il anime la réflexion en matière de formation et de recherche dans le cadre établi par l'assemblée académique et participe à la définition et à la mise en œuvre des appels d'offres correspondants ;
11. Il définit et met en œuvre la politique de communication du pôle, dans le respect du cadre de la communication fixé par l'établissement ;
12. Il peut proposer des commissions *ad hoc* préparatoires aux travaux des conseils ;
13. Il définit la politique partenariale, nationale et internationale dans le périmètre disciplinaire du pôle, en cohérence avec la politique de l'établissement ; il en rend compte à l'assemblée académique ;
14. Il coordonne, en lien avec les composantes internes dans le respect de la stratégie et du cadrage général de l'établissement, la politique de ressources propres du pôle ;

Il peut recevoir délégation de signature ou de pouvoir du président.

Il peut déléguer sa signature à un directeur de composante interne au pôle, à un directeur de structure de recherche relevant du pôle, au secrétaire général du pôle ou à tout autre agent affecté au sein de celui-ci.

### III. – Désignation des directeurs adjoints

Le directeur du pôle est assisté d'au moins deux directeurs adjoints, l'un préside la commission « formation et vie étudiante » et l'autre la commission « recherche ».

Sur proposition du directeur du pôle, le conseil de pôle approuve la désignation des directeurs adjoints. Ces directeurs adjoints, désignés parmi les représentants de la commission qu'ils président, ne peuvent pas appartenir à la même composante.

Le mandat du ou des directeurs adjoints prend fin avec celui du directeur de pôle. Ils restent en fonction jusqu'à la désignation du nouveau directeur de pôle afin d'assurer la gestion des affaires courantes.

Pour le pôle de formation et de recherche « santé-sport-humanités », le directeur adjoint responsable de la commission « recherche », commune aux Hospices Civils de Lyon et à l'université, est nommé par le conseil de pôle sur proposition conjointe du directeur de pôle et du directeur général des Hospices Civils de Lyon après avis du Directeur Général de l'INSERM.

### IV. – Désignation du référent étudiant

Un référent étudiant du pôle de formation et de recherche est désigné suivant des modalités prévues dans les statuts du pôle. Il représente les étudiants du pôle au sein du bureau des affaires étudiantes.

## **Article 20. Le conseil de pôle**

### I. - Composition

Chaque pôle de formation et de recherche se dote d'un « conseil de pôle ». Il comprend au maximum 45 membres garantissant la représentation des composantes internes du pôle et de ses principaux partenaires institutionnels.

Les statuts du PFR précisent la composition de ce conseil qui doit respecter la composition et les proportions suivantes :

- les directeurs des composantes internes du PFR ;
- deux représentants de chaque composante du PFR, un représentant du collège « A » et un représentant du collège « B », élus par et parmi les représentants élus du collège correspondant de chaque conseil de composante ;
- au plus 50 % de représentants élus des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation ;
- au moins 15 % de représentants élus des personnels BIATSS ;
- au moins 15 % de représentants élus des étudiants ;
- au moins 5 % de représentants des autres PFR, établissement-composantes et établissement associés ;

- au plus 15 % de personnalités extérieures à l'établissement, avec une représentation minimale de deux représentants.

Les statuts du PFR définissent les modalités de désignation des représentants élus au sein du conseil de pôle, en veillant à assurer une représentation équilibrée des différentes composantes internes qui constituent le pôle.

Lorsque que le directeur de PFR n'est pas choisi parmi les membres du conseil de pôle, le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité. En cas de partage égal des voix, le directeur a voix prépondérante.

## II. - Attributions du conseil de pôle

Le conseil de pôle :

1. adopte les statuts du pôle qui sont approuvés par le conseil d'administration ;
2. approuve les accords et conventions concernant exclusivement le pôle ;
3. approuve les statuts des composantes internes du pôle, proposés par le conseil de ces composantes ;
4. approuve le règlement intérieur des structures de recherche rattachées au pôle, voté par leur conseil, dans le respect du cadre fixé par l'assemblée académique et en concertation avec les autres organismes tutelles concernés ;
5. rend un avis sur la création ou la suppression d'une composante interne ou d'une structure de recherche du pôle ;
6. rend un avis sur le rattachement d'une composante ou d'une structure de recherche au PFR ;
7. élabore et propose le budget du pôle ;
8. vote le projet de contrat d'objectifs, de moyens et de performance du PFR, soumis à l'approbation du conseil d'administration ;
9. adopte la répartition des moyens financiers destinée à la formation et à la recherche dans le respect de la stratégie définie par l'établissement ;
10. adopte et modifie le règlement intérieur du pôle dans les conditions fixées par les statuts du pôle ;
11. détermine le projet d'offre de formation du pôle ;
12. propose le projet d'accréditation des formations du pôle ;
13. adopte les capacités d'accueil et les modalités d'admission dans les formations ;
14. approuve la création et les maquettes des diplômes universitaires (DU) et diplômes inter-universitaires (DIU) correspondant au périmètre du pôle dans le respect du cadrage central ;
15. adopte les politiques de tarification des formations autres que celles menant à la délivrance d'un diplôme national, dans le respect du cadrage fixé par l'assemblée académique ;
16. approuve le profil et la répartition des postes d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés et d'enseignants ouverts au recrutement au sein du PFR, dans le cadre de la politique académique intégrée du pôle ;
17. fixe la répartition des emplois au sein du pôle, dans le respect du cadrage fixé par le Conseil d'administration ;

18. fixe, dans le cadre prévu au 10 de l'article 14, les dispositions spécifiques au PFR relatives à la politique de la vie universitaire, aux activités culturelles, sportives, sociales ainsi que les mesures visant à améliorer les conditions de vie et de travail, les mesures visant à permettre aux étudiants de développer des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;

19. approuve le rapport annuel d'activité du PFR présenté par le directeur, ce rapport est transmis pour information au directoire de l'université.

Dans le cadre de la mise en œuvre de projets ou d'actions transversales en matière de formation et de recherche, le conseil de pôle peut décider de la création d'instances communes avec un ou plusieurs autres PFR de l'établissement.

### **Article 21. Le conseil académique de pôle**

Le conseil académique de pôle est constitué d'une commission « recherche » et d'une commission « formation et vie étudiante ».

#### **I. - Composition de la commission « formation et vie étudiante »**

Les statuts du PFR précisent la composition de la commission « formation et vie étudiante » qui comprend au maximum 45 membres ainsi répartis :

- Au moins 40% de représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, garantissant une représentation minimale de chaque composante du PFR ;
- Au moins 40% de représentants des étudiants ;
- Au moins 5% de représentants des personnels BIATSS ;
- Au moins 5% de personnalités désignées représentants des établissements-composantes, des établissements associés, des autres PFR ou de personnalités extérieures.

Les statuts des PFR prévoient les modalités de désignation des représentants élus, en veillant à assurer une représentation équilibrée des différentes composantes internes qui constituent le pôle.

En sont les invités permanents :

- le directeur du pôle ;
- le vice-président « formation et vie universitaire » de l'établissement ;
- le vice-président étudiant affaires académiques ;
- les directeurs adjoints formations des autres PFR ;
- un représentant désigné par chacun des autres pôles et par l'établissement-composante.

#### **II. - Composition de la commission « recherche »**

Les statuts du PFR précisent la composition de la commission « recherche » qui comprend au maximum 40 membres. Les statuts des PFR prévoient les modalités de désignation des représentants élus au sein de la commission « recherche », en veillant à assurer une représentation équilibrée des différentes composantes internes qui constituent le pôle.

Pour le Pôle « santé-sport-humanités », la commission recherche commune avec les Hospices Civils de Lyon est composée comme suit :

- de 20 % à 30 % de représentants élus des enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels assimilés relevant pour moitié du collège A (professeurs et assimilés) et pour moitié du collège B (autres enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels assimilés) ;
- de 20 % à 30 % de représentants désignés par les Hospices civils de Lyon ;
- de 10 % à 20 % de représentants des ONR ou autres organismes comprenant au moins un représentant de l'INSERM et au moins un représentant du CNRS ainsi qu'un représentant de l'INRAE et un représentant INRIA ;
- au moins 10 % de représentants des personnels BIATSS issus des structures de recherche ;
- au moins 10 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;
- au moins 10 % de représentants externes au PFR dont au moins une personnalité représentant le Centre Léon Bérard et une personnalité représentant le Centre Hospitalier Le Vinatier et d'autres personnalités pouvant représenter des établissements-composantes, des établissements associés, d'autres PFR ou des organismes extérieurs ;

Pour les Pôles « Sciences » et « sciences de l'ingénierie, technologie et société », la composition de la commission recherche est la suivante :

- Pour chacune des composantes du PFR, au plus deux représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels élus par le conseil de composante ;
- Entre 25 % et 35 % de représentants élus des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, relevant pour moitié du collège A (professeurs et assimilés) et pour moitié du collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés n'appartenant pas au collège A) ;
- De 10% à 20% de représentants des ONR ou autres organismes ;
- Au moins 10 % de représentants des personnels BIATSS affectés dans des structures ou unités de recherche ;
- Au moins 10 % de représentants des doctorants ;
- Au moins 10 % de représentants des établissements-composantes, des établissements associés, des autres PFR ou de personnalités extérieures.

Le vice-président « recherche et innovation », les directeurs d'unité et les directeurs adjoints recherche des autres PFR sont invités permanents à la commission recherche du PFR.

### III. - Attributions de la commission « formation et vie étudiante » du conseil académique de pôle

Dans le cadre prévu par les statuts du pôle de formation et de recherche, elle contribue à définir la politique en matière de formation, d'orientation et de vie étudiante du pôle dans le cadre des axes stratégiques de l'université Claude Bernard Lyon et du cadrage fixé par le conseil de pôle.

Elle adopte, dans le cadre des principes fixés par l'assemblée académique :

- Les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences des formations ;
- les règles d'évaluation des enseignements.

En lien avec le cadre fixé par le schéma directeur en matière de handicap, elle adopte des mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un

trouble invalidant de la santé.

#### IV. - Attributions de la commission « recherche » du conseil académique de pôle

Dans le cadre prévu par les statuts du pôle de formation et de recherche, elle contribue à définir la politique de recherche, d'innovation et de coopération internationale en recherche dans le cadre des axes stratégiques de l'université Claude Bernard Lyon et du cadrage fixé par le conseil de pôle.

Elle adopte la répartition des moyens financiers destinée aux unités de recherche. Elle est consultée sur les règles de fonctionnement des structures de recherche.

#### V. – Le conseil académique de pôle en formation plénière

Lorsqu'il réunit la commission « formation et vie étudiante » et la commission « recherche », le conseil académique de pôle est présidé par le directeur du pôle.

En formation plénière, le conseil académique :

1. peut être consulté par le directeur sur toute question que celui-ci lui soumet, notamment le contrat d'objectifs, de moyens et de performance du PFR ;
2. rend un avis sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés.

Il rédige, de sa propre initiative, à la demande du directeur du pôle ou du conseil de pôle, des rapports sur des sujets stratégiques relevant du périmètre du pôle.

Ces rapports font l'objet d'une publicité au sein du pôle, afin que l'ensemble des personnels et étudiants puisse en prendre connaissance.

#### VI. - Le conseil académique de pôle en formation restreinte aux enseignants-chercheurs

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, dans le respect du cadre fixé par l'assemblée académique, le conseil académique de PFR est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et enseignants du PFR, à l'exception des compétences attribuées par les présents statuts au conseil d'établissement statuant en formation restreinte.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Les principes de parité et les règles prévues pour les respecter, définis par les six derniers alinéas de l'article 12 des présents statuts, sont applicables à la formation restreinte du conseil académique de pôle.

Le conseil académique en formation restreinte est présidé par le directeur de pôle ou par un membre de l'instance désigné par celui-ci.

#### **Article 22. UFR, instituts, écoles et autres composantes internes**

Les pôles de formation et de recherche regroupent des composantes non dotées de la personnalité juridique qui sont régies par les dispositions du code de l'éducation et par leurs statuts propres sous réserve des dérogations prévues par les présents statuts :

1° Des écoles et des instituts, tels que définis par les articles L.713-2 et L. 713-9 du code de l'éducation ;

2° Un Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE de l'académie de Lyon), régi par les articles L. 721-1 et suivants du code de l'éducation ;

3° Des unités de formation et de recherche (UFR) régies par les article L.713-3 et L.713-5 du code de l'éducation ;

4° D'autres types de composantes.

Les composantes déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil du pôle de formation et de recherche dont elles relèvent, et leurs structures internes.

### **Article 23. Les établissements-composantes**

#### **I. - Compétences, droits et devoirs des établissements-composantes**

Les établissements-composantes conservent leur personnalité morale. Ils gardent en conséquence leurs statuts et continuent à percevoir directement de l'Etat et des collectivités territoriales les subventions qui leurs sont éventuellement allouées. Ils conservent leur patrimoine immobilier et l'autorité sur leurs personnels, ainsi que l'affectation et la gestion de ceux-ci. Ils conservent leurs instances, notamment de représentation des personnels.

Les établissements-composantes organisent les enseignements des diplômes qui leurs sont propres et fixent les frais de scolarité qui en découlent.

Les étudiants relevant des formations de l'enseignement supérieur propres des établissements-composantes sont inscrits au sein de ces établissements et de l'université Claude Bernard Lyon. Ils ont accès, dans les conditions définies par le conseil d'administration, aux ressources mises à disposition des usagers de l'université.

Sans préjudice de leurs relations avec leurs autorités de tutelle, les établissements-composantes exercent leurs compétences dans le respect des missions de l'université Claude Bernard Lyon, mentionnées à l'article 3, et en tenant compte de sa stratégie, qu'ils contribuent à définir, et des orientations et délibérations votées par les instances de l'université, auxquelles ils participent.

Le président de l'université ou son représentant siège avec voix délibérative dans l'organe délibérant de chaque établissement-composante.

Les établissements-composantes négocient leur volet spécifique d'établissement qui est partie intégrante du contrat pluriannuel de l'université Claude Bernard Lyon. Les établissements-composantes adoptent leur budget propre en tenant compte du contrat d'objectifs, de moyens et de performance établi avec l'université.

Les établissements-composantes répondent aux demandes du conseil d'administration de l'université Claude Bernard Lyon lorsque celui-ci souhaite s'assurer, sur la base de ses documents, actes ou délibérations budgétaires, du respect du contrat d'objectifs, de moyens et de performance.

Chaque établissement-composante présente chaque année au conseil d'administration de l'université Claude Bernard Lyon un rapport d'activité détaillant ses activités en matière de formation et de recherche. Cette présentation ne donne pas lieu à délibération.

## II. - Compétences partagées entre les établissements-composantes et l'université Claude Bernard Lyon

Les établissements-composantes :

- participent à l'élaboration du contrat pluriannuel de l'université pour les volets spécifiques les concernant;
- contribuent à la définition des orientations stratégiques de l'université dans le périmètre qui est le leur, en particulier à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs, de moyens et de performance ;
- participent à l'élaboration de la stratégie de formation et le cas échéant de recherche de l'université et conduisent, en cohérence, celle du ou des domaines qui les concernent.

## III. - Compétences coordonnées entre les établissements-composantes et l'université Claude Bernard Lyon

Les établissements-composantes mettent en œuvre leurs missions de formation et, le cas échéant, de recherche en tenant compte des éléments de cadrage définis par les organes de gouvernance de l'université au titre de ses attributions, notamment en ce qui concerne :

- l'élaboration des programmes et de la carte des formations, les modalités générales de contrôle des connaissances et des compétences, les règles d'évaluation des enseignements ;
- les mesures permettant la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis ;
- les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- la charte d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique de l'université ;
- la stratégie de l'université en matière d'accords, de convention et de politique partenariale, tant nationale qu'internationale,
- les partenariats avec les entreprises, les branches professionnelles et les collectivités territoriales.

## IV. - Mise à disposition de personnels entre l'université Claude Bernard Lyon et les établissements-composantes

Sur décision conjointe du directeur de l'établissement-composante et du président de l'université, après accord des intéressés et avis du directeur du pôle concerné :

- les personnels des établissements-composantes peuvent exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'université. Lorsqu'ils exercent leur activité au sein de l'université, ils sont placés sous l'autorité du président de l'université.
- dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents de l'université peuvent exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein d'un établissement-composante. Lorsqu'ils exercent leur activité au sein d'un établissement-composante, ils sont placés sous l'autorité du directeur de cet établissement-composante.



## V. - Signature des publications scientifiques

Une charte de signature des publications scientifiques est approuvée par l'université Claude Bernard Lyon et ses établissements-composantes. Elle prévoit la mention systématique de l'« Université Claude Bernard Lyon » dans les signatures de publications scientifiques.

## VI. - Classements internationaux

L'université Claude Bernard Lyon et ses établissements-composantes conviennent, dans le cadre du directoire, de la manière de gérer leur intégration dans les classements nationaux et internationaux.

## VII. – Architecture de marque

L'université Claude Bernard Lyon et ses établissements-composantes respectent la charte d'utilisation de la dénomination « Université Claude Bernard Lyon » et son architecture de marque.

## VIII. – Intégration d'un établissement à l'établissement public expérimental en cours d'expérimentation

En cours d'expérimentation, un établissement peut devenir établissement-composante de l'université selon les modalités suivantes.

L'établissement candidat peut notifier, par un vote de son organe délibérant, son souhait d'intégrer l'université. Après avis de l'assemblée académique, le conseil d'administration de l'université approuve cette intégration par un vote à la majorité absolue des membres en exercice.

## IX.- Arrêt de la participation d'un établissement-composante à l'université

Une demande d'arrêt, en cours d'expérimentation, de la participation d'un établissement-composante à l'université, qu'elle soit sollicitée par l'université ou par un établissement-composante, doit être motivée par des manquements aux engagements pris dans le cadre des présents statuts ou du contrat d'objectifs, de moyens et de performance passé entre eux. Dans cette hypothèse, une procédure spécifique est mise en place.

Si un établissement-composante considère que l'université a manqué à ses engagements à son égard, il peut notifier, par un vote de son organe délibérant à la majorité absolue des membres en exercice, son intention de déclencher une procédure de retrait sur la base d'un exposé motivé.

Si l'université considère qu'un établissement-composante a manqué à ses engagements à son égard, elle peut notifier, par un vote de son conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice, son intention de déclencher une procédure de sortie sur la base d'un exposé motivé.

Cette demande ouvre une période de conciliation. Si aucun accord n'intervient dans un délai d'une année à compter du vote du conseil d'administration compétent, un plan de sortie est établi selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'université.

#### **Article 24. Les structures de recherche**

La stratégie en matière de recherche de l'université est mise en œuvre par ses structures de recherche.

Ces structures sont rattachées à titre principal à un pôle de formation et de recherche. Elles peuvent être rattachées, à titre secondaire, à un ou plusieurs pôles de formation et de recherche.

Les structures de recherche sont créées pour une durée de cinq ans dans le cadre du contrat pluriannuel d'établissement. Elles sont propres à l'université ou communes avec d'autres institutions de recherche. Ces structures sont dirigées par des directeurs nommés conjointement par les présidents ou directeurs des établissements de tutelle.

#### **Article 25. Les services communs**

L'université comprend des services communs et généraux régis par les articles L. 714-1 et L. 714-2 du code de l'éducation dont la liste est fixée par le règlement intérieur.

Ils sont administrés par un directeur désigné dans les conditions déterminées par les textes en vigueur.

#### **Article 26. Le comité social d'administration**

Conformément aux dispositions de l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, le comité social d'administration de l'université Claude Bernard Lyon est créé par délibération du conseil d'administration.

Le comité social d'administration est placé auprès du président de l'université.

Au sein de l'université Claude Bernard Lyon, peuvent être créés des formations spécialisées en matière de santé, sécurité et conditions de travail locales du comité social d'administration auprès de chaque pôle de formation et de recherche.

#### **Article 27. Le congrès étudiant**

Au minimum deux fois par an, et sur convocation du président de l'université, l'ensemble des élus étudiants des conseils centraux, des services communs, des conseils des pôles de formation et de recherche, des conseils de composantes et des représentants ou élus étudiants des établissements-composantes se réunit en « congrès étudiant » afin d'échanger et de travailler sur les axes de développement de la vie étudiante et de la vie des campus, concernant notamment :

- la qualité de la formation ;
- l'accueil des nouveaux entrants ;
- les activités sportives et culturelles ;
- la santé et le bien-être des étudiants ;
- les services rendus aux étudiants ;
- la vie associative ;
- l'action en faveur des étudiants en situation de handicap ;
- l'accompagnement des régimes spéciaux d'études.

La composition et les modalités de fonctionnement du congrès étudiant sont fixées par le règlement intérieur de l'université.

Le congrès étudiant peut se réunir à la demande conjointe des deux vice-présidents étudiants pour se saisir de toutes affaires institutionnelles et académiques les concernant.

Le congrès étudiant procède à l'élection des vice-présidents étudiants affaires institutionnelles et affaires académiques dans les conditions prévues à l'article 7.

Sont invités aux réunions du congrès étudiant les présidents des associations étudiantes domiciliées à l'Université.

#### **Article 28. *Le collège d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique***

L'établissement se dote d'un collège d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique afin, notamment, d'apporter à l'établissement une expérience externe et une expertise indépendante.

Les missions précises de ce collège, ses modalités de composition et ses règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'université.

#### **Article 29. *Le médiateur de l'université***

Le président, après consultation du conseil d'administration et de l'assemblée académique de l'université Claude Bernard Lyon, nomme, après avoir recueilli son accord, une personnalité reconnue pour son expérience de l'enseignement supérieur en qualité de médiateur de l'établissement.

Le règlement intérieur de l'établissement précise ses missions, ses modalités de désignation, sa durée de mandat et ses modalités de saisine.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Article 30. *Fonctionnement des conseils centraux et des conseils de pôles***

Le président de l'université convoque le conseil d'administration, le conseil d'établissement et l'assemblée académique. Il fixe l'ordre du jour des séances.

Le directeur de pôle convoque le conseil de pôle, le conseil académique de pôle.

Les ordres du jour sont envoyés par voie électronique aux membres des conseils et commissions, au moins 7 jours avant la date prévue pour la réunion, et 14 jours avant pour les points relevant du budget. Ils peuvent néanmoins faire l'objet d'un additif qui sera porté à la connaissance des membres, par tous moyens, préalablement à la séance.

Chaque conseil ou commission ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. A défaut, l'instance est de nouveau convoquée et réunie dans un délai de 8 jours sans condition de quorum.

En matière budgétaire, le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres en exercice est présente.

Sauf dispositions spécifiques prévues par les textes en vigueur et les présents statuts, les votes ont lieu à la majorité simple des suffrages exprimés.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations de vote.

Le président d'une instance peut inviter toute personne dont il juge la présence de nature à éclairer les débats.

### **Article 31. Incompatibilités de mandats et de fonctions**

Nul ne peut siéger dans plus d'un des conseils centraux de l'université Claude Bernard Lyon (conseil d'administration et assemblée académique), à l'exception du président.

Nul ne peut siéger, hors représentants d'un établissement-composante, dans plus d'un conseil de pôle ou commission de conseil académique de PFR tels que définis dans les présents statuts.

La fonction de directeur de pôle de formation et de recherche est incompatible avec celles de directeur ou responsable d'une composante ou d'une structure de recherche.

### **Article 32. Durée de mandat**

La durée du mandat des membres des conseils est de quatre ans, à l'exception des représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans. Le mandat des membres des conseils est renouvelable. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le mandat des membres des conseils court à compter de la date de la première réunion du conseil au sein duquel ils siègent. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir. Toutefois, il n'est pas pourvu au remplacement si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

L'assemblée académique et les conseils de pôle sont renouvelés en même temps que le conseil d'administration.

### **Article 33. Autres dispositions communes**

#### **I. - Suppléants**

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

#### **II. - Dispositions spécifiques aux personnalités extérieures**

Au sein des personnalités extérieures, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à un. Si cet écart est supérieur à un, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

En cas de désignation d'un représentant par une collectivité ou une institution, un suppléant de même sexe doit être désigné.

## **TITRE V : DISPOSITIONS ELECTORALES**

### **Article 34. Dispositions générales**

Les dispositions du présent titre sont applicables au conseil d'administration de l'université et aux conseils des PFR.

Les dispositions des articles L. 719-1 à L. 719-2 et D. 719-1 à D. 719-41 du code de l'éducation sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par les présents statuts.

Le Président de l'université est responsable de l'organisation des élections. Il est assisté d'un comité électoral consultatif conformément aux dispositions de l'article D. 719-3 du code de l'éducation.

### **Article 35. Conditions pour être électeurs et éligibles**

Pour l'élection des membres du conseil d'administration et des conseils de pôle et commissions des conseils académiques de PFR, les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux définis aux articles D. 719-4 et D. 719-5 du code de l'éducation.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage et d'éligibilité sont fixées par les articles D719-7 à D719-21 du même code sous réserve des dispositions suivantes :

#### **I - Enseignants et étudiants des établissements-composantes**

Sont électeurs dans les collèges correspondants du conseil d'administration, au même titre que les personnels des composantes de l'Université Claude Bernard Lyon, les personnels enseignants et enseignants-chercheurs titulaires ou contractuels des établissements-composantes de l'Université Claude Bernard Lyon sous réserve :

- qu'ils soient affectés à une structure de recherche de l'université Claude Bernard Lyon. Est regardée comme une structure de recherche de l'université Claude Bernard Lyon, l'unité dont l'université Claude Bernard Lyon est l'établissement déposant lors du contrat pluriannuel d'établissement.

- ou qu'ils effectuent dans l'une des composantes de l'université un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence par année universitaire, et qui en font la demande.

Sont électeurs dans les collèges correspondants, au même titre que les étudiants des composantes de l'Université Claude Bernard Lyon, les étudiants des établissements-composantes inscrits à l'Université Claude Bernard Lyon.

#### **II - Personnels de la recherche**

Les chercheurs et les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public de recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une structure de recherche de l'université Claude Bernard Lyon. Est regardée comme une structure de recherche de l'université Claude Bernard Lyon, l'unité dont l'université est l'établissement déposant lors du contrat pluriannuel d'établissement.

Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'université Claude Bernard Lyon sont électeurs dès lors que leurs activités

d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

III - Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage pour l'élection des membres du conseil d'administration et pour l'élection des membres des conseils de PFR et des membres des commissions de la formation et vie étudiante et des commissions de la recherche des conseils académiques de PFR.

### **Article 36. Rattachement des électeurs aux PFR**

Pour l'exercice de leur droit de vote, les personnels et étudiants des composantes sont rattachés aux pôles de formation et de recherche dans les conditions suivantes :

- Les personnels des composantes sont rattachés de droit au PFR dont relève leur composante d'affectation. Sur leur demande, les personnels relevant des collèges A et B peuvent exercer leur droit de vote pour la commission recherche du conseil académique du PFR dont relève leur structure de recherche.
- Les usagers sont rattachés à leur PFR en fonction de la composante au sein de laquelle ils sont inscrits.
- Les personnels enseignants et les personnels scientifiques des bibliothèques relevant d'un service commun sont rattachés pour les élections à un pôle de formation et de recherche soit en fonction de l'importance du nombre d'heure d'enseignement qu'ils réalisent au sein des formations de ce pôle soit au choix dans les conditions fixées par la décision fixant les modalités d'organisation du scrutin concerné.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 37. Le règlement intérieur**

Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des présents statuts sont précisées dans un règlement intérieur. Ce règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés, après avis de l'assemblée académique. Il peut être modifié dans les mêmes conditions, sur proposition du président ou de la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration ou de deux tiers des membres en exercice de l'assemblée académique.

### **Article 38. Révision des statuts de l'université**

La révision des statuts peut être proposée par le président, les deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration ou de l'assemblée académique.

Le conseil d'administration adopte toute demande de modification des statuts à la majorité absolue des membres en exercice. Le président transmet au ministre chargé de l'enseignement supérieur la demande de modification des statuts qui est approuvée par décret.

Les modifications concernant l'établissement-composante sont soumises à un avis conforme du conseil d'administration de celui-ci.

## TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Article 39. Rattachement des composantes aux pôles de formation et de recherche

A la création de l'université, les composantes de l'université sont rattachées aux pôles de formation et de recherche comme suit :

<b>Pôle de formation et de recherche santé-sport-humanités</b>	<b>Pôle de formation et de recherche sciences de l'ingénierie, technologie et société</b>	<b>Pôle de formation et de recherche sciences</b>
Faculté de Médecine Lyon Est Faculté de Médecine et de Maïeutique Lyon Sud Faculté d'Odontologie Institut des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques (ISPB) Institut des Sciences et Techniques de Réadaptation (ISTR) UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)	Département-composante Génie Electrique et des Procédés Département-composante Informatique Département-composante Mécanique Institut Universitaire de Technologie Lyon 1 (IUT) Polytech Lyon	UFR Faculté des Sciences UFR Biosciences Institut de Science Financière et d'Assurances (ISFA) Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'Académie de Lyon (Inspé) Observatoire de Lyon

### Article 40. Rattachement à titre principal des structures de recherche aux pôles de formation et de recherche

A la création de l'université, les structures de recherche de l'université sont rattachées à titre principal aux pôles de formation et de recherche comme suit :

<b>Pôle de formation et de recherche santé-sport-humanités</b>	<b>Pôle de formation et de recherche sciences de l'ingénierie, technologie et société</b>	<b>Pôle de formation et de recherche sciences</b>
Unité mixte de recherche épidémiologique et de surveillance transport, travail, environnement (UMRESTTE) Physiopathologie, diagnostic et traitements des maladies musculo-squelettiques (LYOS) MATERIAUX INGENIERIE ET SCIENCE (MatéIS)	Laboratoire Ampère Laboratoire de l'informatique de du parallélisme (LIP) Centre de recherche en acquisition et traitement de l'image pour la santé (CREATIS) Laboratoire de mécanique des fluides et d'acoustique (LMFA)	Laboratoire de chimie (LCH) Infections virales et pathologie comparée (IVPC) Laboratoire de biologie et modélisation de la cellule (LBMC) Archéologie et archéométrie (arar) Centre de recherche en neurosciences de Lyon (CML) Laboratoire des multimatériaux et interfaces (LMI)

<p>Centre de recherche en cancérologie de Lyon (CRCL)</p> <p>Nutrition, diabète et cerveau (NUDICE)</p> <p>Pathophysiologie et génétique du neurone et du muscle (PGNM)</p> <p>Mécanismes en sciences intégratives du vivant (MeLIS)</p> <p>Institut Neuromyogène - appui a la recherche (INMG-AR)</p> <p>Laboratoire de recherche en cardiovasculaire, métabolisme, diabétologie et nutrition (CarMeN)</p> <p>Research on healthcare performance (RESHAPE)</p> <p>Laboratoire interuniversitaire de biologie de la motricité (LIBM)</p> <p>Parcours sante systémique (P2S)</p> <p>Centre pour l'innovation en cancérologie de Lyon (CICLY)</p> <p>Physiopathologie de l'immunodépression associée aux réponses inflammatoires systémiques (PI3)</p> <p>Hémostase &amp; Thrombose</p> <p>Laboratoire sur les vulnérabilités et l'innovation dans le sport (L-VIS)</p> <p>SFR Santé Lyon-Est – Louis Léopold Ollier</p>	<p>Laboratoire d'automatique, de génie des procédés et de génie pharmaceutique (LAGEPP)</p> <p>Institut des nanotechnologies de Lyon (INL)</p> <p>Laboratoire d'informatique et d'image et systèmes d'information (LIRIS)</p> <p>Centre d'énergétique et de thermique de Lyon (CETHIL)</p> <p>Laboratoire des applications thérapeutiques des ultrasons (LabTAU)</p> <p>Laboratoire de biomécanique et mécanique des chocs (LBMC)</p> <p>Décision et information pour les systèmes de production (DISP)</p> <p>Laboratoire ERIC</p> <p>Laboratoire des matériaux composites pour la construction (LMC2)</p> <p>Equipe de recherche de Lyon en sciences de l'information et de la communication (ELICO)</p> <p>Fédération lyonnaise de modélisation et sciences numériques (FLMSN)</p> <p>Fédération informatique de Lyon (FIL)</p>	<p>Ingénierie des matériaux polymères (IMP)</p> <p>Centre international de recherche en infectiologie (CIRI)</p> <p>Institut cellule souche et cerveau (SBRI)</p> <p>Laboratoire d'écologie des hydrosystèmes naturels et anthropisés (LEHNA)</p> <p>Institut Lumière matière (ILM)</p> <p>Institut de physique des deux infinis de Lyon (IP2I Lyon)</p> <p>Catalyse, polymérisation, procédés et matériaux (CP2M)</p> <p>Laboratoire de biométrie et biologie évolutive (LBBE)</p> <p>Microbiologie moléculaire et biochimie structurale (MMSB)</p> <p>Laboratoire hydrazines et composés énergétiques polyazotes (LHCEP)</p> <p>Institut Camille Jordan (ICJ)</p> <p>Laboratoire de géologie de Lyon : terre, planètes, environnement (LGL-TPE)</p> <p>Écologie microbienne (EM)</p> <p>Institut des sciences analytiques (ISA)</p> <p>Microbiologie, adaptation et pathogénie (MAP)</p> <p>Institut de recherches sur la catalyse et l'environnement de Lyon (IRCELYON)</p> <p>Centre de rmn à très hauts champs de Lyon (CRMN)</p> <p>Institut de chimie et biochimie moléculaires et supramoléculaires (ICBMS)</p> <p>Institut de génomique fonctionnelle de Lyon (IGFL)</p> <p>Institut des sciences cognitives Marc Jeannerod (ISC-MJ)</p> <p>Centre de recherche astrophysique de Lyon (CRAL)</p>
--	--	---



		Reproduction et développement des plantes (RDP) Laboratoire de biologie tissulaire et d'ingénierie thérapeutique (LBTI) Bioingénierie et dynamique microbienne aux interfaces alimentaires (BIODYMIA) Laboratoire de sciences actuarielle et financière (SAF) Sciences et société historicité, éducation, pratiques (S2HEP) Institut de chimie de Lyon (ICL) Observatoire des sciences de l'univers de Lyon (COMET) Institut de biologie et chimie des protéines (IBCP) Fédération de recherche en mathématiques Auvergne-Rhône-Alpes (MARA) Observatoire de terrain en hydrologie urbaine (OTHU) SFR Biosciences Consortium Lyon Saint-Etienne de microscopie (CLYM) Biodiversité, eau & ville (BioEnviS) Fédération de physique André Marie Ampère (FRAMA)
--	--	---

Non positionnée : **PHYSIOPATHOLOGIE ET TRAITEMENT DES MALADIES HEPATIQUES - PATHOBIOLOGY AND THERAPY OF LIVER DISEASES (PATHLIV)**

**Article 41. Services communs et interuniversitaires**

A sa création, l'université Claude Bernard Lyon comprend :

1°) Les services communs et généraux suivants :

Service Commun de Documentation (SCD) ;

Service Commun de Formation Continue et Alternance (FOCAL) ;

Service Commun Innovation Conception et Accompagnement pour la Pédagogie (ICAP) ;

Service Commun d'Enseignement des Langues (SCEL) ;

Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) ;

Service général d'action sociale ;

Service Universitaire de Santé Etudiante (SSE) ;

Service d'Accueil, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle - Bureau d'Aide à l'Insertion Professionnelle (SOIE-BAIP) ;

Université Ouverte.

2°) Les services communs interuniversitaires suivants :

Service Interuniversitaire des Activités Physiques, Sportives et de Plein air (SIUAPS) ;

Centre Inter-établissements pour les Services du Réseau (CISR).

#### **Article 42. *Conseils de pôles***

#### **Article 43. *Conseils académiques de pôle***

#### **Article 44. *Installation d'un comité de suivi de la transformation***

Un comité de suivi de la transformation a pour mission de suivre les impacts de la structuration de l'établissement en établissement public expérimental et la cohérence du déploiement des moyens en matière de ressources humaines.

La composition de ce comité, réunissant des représentants de la gouvernance de l'établissement, ainsi que des représentants du personnel et des étudiants est fixée par délibération du conseil d'établissement.